

ARRETE

Fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage de Mehun-sur-Yèvre

Le Président de la communauté de communes Cœur de Berry,

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative au droit et liberté des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire d'application n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Mehun-sur-Yèvre avec la société VAGO,

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage adopté par le Conseil Municipal de Mehun-sur-Yèvre le 2 décembre 2015 télétransmis à la préfecture le 8 décembre 2015 et particulièrement l'article 10 qui prévoit que « chaque année, le terrain sera fermé pour l'entretien général et les réparations »,

ARRETE

Article 1 : L'aire d'accueil des gens du voyage située route de Saint Martin d'Auxigny à Mehun-sur-Yèvre sera fermée pour cause d'intervention technique afin d'assurer l'entretien général et les réparations du vendredi 4 août 2017 à 12h jusqu'au lundi 28 août 2017 à 8h30.

Article 2 : Le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil est interdit sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre, le délégataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 10 mai 2017

Le Président,

Jean-Louis SALAK

